

6 AVRIL 1995. - Arrêté du Gouvernement wallon instituant un Conseil d'orientation auprès de l'Office de Promotion des Voies navigables.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 08-07-1995 et mise à jour au 14-01-2004).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 24 novembre 1994 relatif à la dissolution de l'Office de la Navigation et à la création de l'Office de Promotion des Voies navigables;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Arrête :

Article 1. Il est institué un Conseil d'orientation auprès de l'Office de Promotion des Voies navigables, dénommé ci-après "le Conseil".

Art. 2. <ARW 2003-07-03/45, art. 1, 002; En vigueur : 03-07-2003> Pour l'application du présent arrêté, le terme "Ministre" désigne le Ministre, membre du Gouvernement, qui a la Promotion des voies navigables dans ses attributions

Art. 3. Le Conseil est chargé de :

- la délivrance d'avis ou de propositions au Gouvernement sur les problèmes spécifiques à la voie d'eau tant les aspects législatif que réglementaire;

- la délivrance d'avis, à la demande du Ministre, sur les problèmes relatifs aux infrastructures des voies hydrauliques.

Dans ce cadre, il veillera à rendre des avis dans le cadre d'une étroite coordination avec les autres modes de transport.

Art. 4. Le Conseil peut faire appel au concours de personnes particulièrement qualifiées de même qu'à des fonctionnaires des ministères, sous réserve de l'accord du Ministre dont ceux-ci relèvent.

Art. 5. <ARW 2003-07-03/45, art. 2, 002; En vigueur : 03-07-2003> § 1er. Le Conseil est composé :

1° de 11 représentants issus d'organisations représentatives des usagers et/ou utilisateurs nommés par le Gouvernement en raison de leur compétence et expérience active dans leur domaine respectif, conformément à la répartition suivante :

- 4 représentants des chargeurs désignés par l'Union wallonne des entreprises;

- 2 représentants du secteur de la batellerie;

- 2 représentants du secteur de l'affrètement;

- 2 représentants du secteur de la plaisance, du motonautisme et des sports nautiques;

- 1 représentant du secteur de la manutention;

2° d'un représentant de chacun des ports autonomes de Liège, de Namur, de Charleroi et du Port autonome du Centre et de l'Ouest, désigné sur la proposition de leur conseil d'administration respectif;

3° d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs des voies hydrauliques désigné sur la proposition de la Fédération générale du Travail de Belgique;

4° d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs des voies hydrauliques désignés sur la proposition de la Confédération des Syndicats chrétiens;

5° de deux représentants du Gouvernement désignés sur proposition de celui-ci;

6° du secrétaire général du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports;

7° du directeur général de la Direction générale des Voies hydrauliques et de l'inspecteur général de la Division de l'Exploitation de la Direction générale des Voies hydrauliques;

8° du directeur général de la Direction générale des Transports;

9° du directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

§ 2. La procédure de présentation des candidats est fixée par le Ministre qui a la promotion des voies navigables dans ses attributions.

Art. 6. Le mandat des membres du Conseil a une durée de trois ans et est renouvelable. Passé ce délai, les membres du Conseil continuent d'exercer leurs missions tant que n'est pas intervenue la désignation de leurs remplaçants par le Gouvernement.

Lorsqu'un membre est remplacé avant l'échéance du terme, son successeur achève son mandat.

(En cas d'absence répétées et injustifiées (trois absences consécutives) d'un de ses membres, le Conseil d'orientation propose au Gouvernement, après consultation des organismes représentatifs du secteur concerné, le remplacement du membre concerné.) <ARW 2003-07-03/45, art. 3, 002; En vigueur : 03-07-2003>

Art. 7. Le Ministre peut déléguer aux réunions du Conseil des observateurs qui y assistent avec voix

consultative.

En outre, l'inspecteur des finances accrédité auprès du Ministre et le directeur de l'Office siègent au Conseil avec voix consultative.

Art. 8. Le secrétariat du Conseil est assuré par le personnel de l'Office de Promotion des Voies navigables.

Art. 9. Le Conseil élit chaque année un président et un vice-président en son sein. (Les mandats du président et du vice-président ne sont renouvelables qu'une seule fois.) <ARW 2003-07-03/45, art. 4, 002; En vigueur : 03-07-2003>

Art. 10. Le président reçoit les demandes d'avis et présente les avis et les rapports au nom du Conseil. (Il fixe l'ordre du jour en concertation avec le vice-président et le directeur de l'Office.) <ARW 2003-07-03/45, art. 5, 002; En vigueur : 03-07-2003>

Art. 11. (Le Conseil d'orientation se réunit sur convocation du président, tous les deux mois ou lorsqu'au moins un tiers de ses membres le requièrent) <ARW 2003-12-04/42, art. 1, 003; En vigueur : 04-12-2003>

A défaut, il est convoqué une nouvelle réunion qui se tient dans les huit jours suivant la première avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, le quorum prévu au premier alinéa n'est plus requis pour que la délibération soit valable. (Le Conseil d'orientation se réunit sur convocation du président, tous les deux mois ou lorsqu'au moins trois de ses membres le requièrent.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la majorité des membres régulièrement convoqués sont présents.

A défaut, il est convoqué une nouvelle réunion qui se tient dans les huit jours suivant la première avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, le quorum prévu au premier alinéa n'est plus requis pour que la délibération soit valable.) <ARW 2003-07-03/45, art. 6, 002; En vigueur : 03-07-2003>

Art. 12. Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. Le Gouvernement fixe le montant et les conditions d'octroi ou de remboursement des indemnités, jetons de présence et frais de séjour et de parcours des membres.

Art. 14. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre.

Art. 15. (Le Ministre qui a la promotion des voies navigables dans ses attributions) est chargé de l'exécution du présent arrêté. <ARW 2003-07-03/45, art. 6, 002; En vigueur : 03-07-2003>

Namur, le 6 avril 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE